

## **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 10, modifié par les décrets du 14 juillet 1994, du 16 février 2017 et du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, des 11 et 25 janvier 2019 et du 19 février 2019 ;

Vu le rapport du 19 mars 2019 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la découverte récente en forêt de Chiny de plusieurs sangliers atteints de la peste porcine africaine nécessite d'adapter au plus vite les mesures de lutte dans les territoires situés autour de ces cas positifs, en revoyant les limites des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature et de la Ruralité ;

Après délibération,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, des 11 et 25 janvier 2019 et du 19 février 2019, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

**Art. 3.** Le ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 mars 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

René Collin

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers

---

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018  
portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine  
africaine chez les sangliers**

**Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte  
contre la peste porcine africaine**

---

**Description**

A. Zone tampon et zone noyau

La zone tampon comprenant la zone noyau est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusqu'à son intersection avec la N811 au niveau de Bicaumont.
- La N811 jusqu'à son intersection avec la rue Baillet Latour.
- La rue Baillet Latour jusqu'à son intersection avec la N88.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Dampicourt.
- La N871 jusqu'à la frontière française.
- La frontière française vers le nord jusqu'à son intersection avec la N895 à hauteur de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la N88 à Limes.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Gérouville.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N894
- La N894 jusqu'à son intersection avec la rue de La Motte au niveau de Suxy.
- La rue de la Motte puis la rue de Neufchâteau jusqu'à sa séparation en deux branches.
- La branche droite de la rue de Neufchâteau, puis la route forestière non nommée qui rejoint la rue des Bruyères à Assenois.
- La rue des Bruyères jusqu'à la N801.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la rue de l'Accord au niveau d'Assenois.
- La rue de l'Accord et la rue du Fet jusqu'à son intersection avec la N40.
- La N40 jusqu'à son intersection jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la N81 au niveau de Weyler.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N88.

## B. Zone d'observation renforcée

La zone d'observation renforcée est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

### Partie Sud

- La frontière luxembourgeoise depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Lamorteau.
- La N871 jusqu'à son intersection avec la N88 à proximité de Dampicourt.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la rue Baillet Latour au niveau de Latour.
- La rue Baillet Latour jusqu'à son intersection avec la N811.
- La N811 jusqu'à son intersection avec la N88.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N81.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Weyler.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich.

### Partie Nord Ouest

- La frontière française à partir de son intersection avec la N895 au niveau de Limes jusqu'à son intersection avec la rue Mersinhat au niveau de Chassepierre.
- La rue Mersinhat jusqu'à son intersection avec la N818.
- La N818 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre.
- La rue des Sources, la rue Antoine, la rue de la Cure et la rue du Breux jusqu'à son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau et Nouvelle Chiyue jusqu'à son intersection avec la rue de Martué au niveau de Martué.
- La rue de Martué jusqu'à son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusqu'à son intersection avec la N85.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N845 au niveau de Neufchâteau.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N40.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la N802 au niveau d'Offaing.
- La N802 jusqu'à son intersection avec la N825.
- La N825 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de la sortie Léglise.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la rue du Fet.
- La rue du Fet jusqu'à son intersection avec la la rue de l'Accord à Assenois.
- La rue de l'Accord jusqu'à son intersection avec la N801.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la rue des Bruyères.
- La rue des Bruyères qui se prolonge en route forestière non nommée jusqu'à la rue de Neufchâteau au niveau de Suxy.
- La rue de Neufchâteau puis la rue de la Motte jusqu'à son intersection avec la N894.

- La N894 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Lacuisine.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Florenville.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Jamoigne.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N88 au niveau de Gérouville.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N895 au niveau de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la frontière française.

### C. Zone de vigilance

La zone de vigilance est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

#### Partie Est

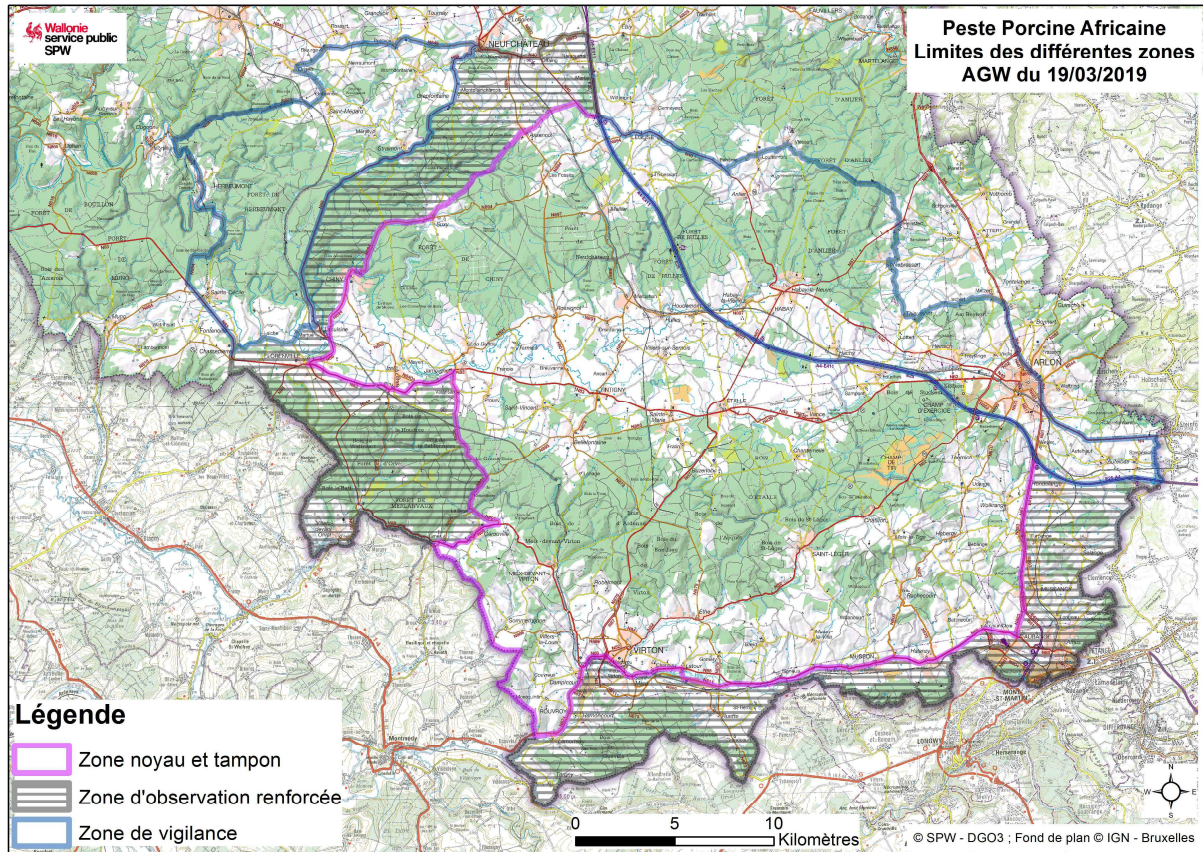
- L'autoroute A4/E25/E411 depuis son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de Léglise.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la rue du Tombois au niveau de Behême.
- La rue du Tombois jusqu'à la rue du Pierroy au niveau de Louftémont.
- La rue du Pierroy, la rue Saint-Orban et la rue Saint-Aubin jusqu'à la rue des Cottages au niveau de Vlessart.
- La rue des Cottages et la rue de Relune jusqu'à son intersection avec la N867.
- La N867 jusqu'à son intersection avec la N87 au niveau d'Heinstert.
- La N87 jusqu'à son intersection avec la rue du Burgknapp à Heinstert.
- La rue du Burgknapp jusqu'à son intersection avec la rue de la Halte à Nobressart.
- La rue de la Halte jusqu'à son intersection avec la rue du Centre.
- La rue du Centre et la rue de l'Eglise jusqu'à Thiaumont.
- La rue du Marquisat, la rue de la Carrière et la rue de la Lorraine jusqu'à Lischert.
- La rue du Beynert et Millewee jusqu'à son intersection avec la N4 au niveau de Metzert.
- La N4 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise.
- La frontière luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.

#### Partie Ouest

- La N83 depuis son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre jusqu'à son intersection avec la N884.
- La N884 jusqu'à son intersection avec la N824.
- La N824 jusqu'à son intersection avec Le Routeux au niveau de Gribomont.
- Le Routeux, la rue d'Orgéo et la rue de la Vierre jusqu'à son intersection avec la rue du Bout-d'en-Bas au niveau d'Orgeo.
- La rue du Bout-d'en-Bas, la rue Sous l'Eglise, la rue Notre-Dame et la rue du Centre jusqu'à son intersection avec la N845 au niveau de Biourge.
- La N845 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Neufchâteau.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusqu'à son intersection avec la rue de Martué.
- La rue de Martué, Nouvelle Chiyue jusqu'à son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.

- La rue Blondiau, la rue du Breux, la rue de la Cure, la rue Antoine et la rue des Sources jusqu'à son intersection avec la N83.

## Carte



Namur, le 19 mars 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

René Collin